



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Rental Housing Benefit Act

Loi sur la prestation pour logement locatif

S.C. 2022, c. 14, s. 3

L.C. 2022, ch. 14, art. 3

NOTE

[Enacted by section 3 of chapter 14 of the Statutes of Canada, 2022, in force on assent November 17, 2022.]

NOTE

[Édictée par l'article 3 du chapitre 14 des Lois du Canada (2022), en vigueur à la sanction le 17 novembre 2022.]

Current to August 18, 2024

À jour au 18 août 2024

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to August 18, 2024. Any amendments that were not in force as of August 18, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 août 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 août 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting benefits in relation to rental housing

	Short Title
1	Short title
	Interpretation
2	Definitions
	Rental Housing Benefit
3	Payment of benefit
4	Eligibility
5	Application
6	Attestation
	General
7	Corporation
8	Minister of National Revenue
9	Agreements or arrangements
10	Delegation
11	Availability of information
12	Payment out of Consolidated Revenue Fund
13	Social Insurance Number
14	Provision of information and documents
15	Benefit cannot be charged, etc.
16	Reconsideration of application
17	Request for review
18	Return of overpayment or erroneous payment
19	Limitation or prescription period
20	No interest payable
21	Violations
22	Limitation of imposition of penalties
23	Rescission or reduction of penalty
24	Recovery as debt due to His Majesty
25	Offences
26	Designation — investigators

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant la prestation en matière de logement locatif

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
	Définitions et interprétation
2	Définitions
	Prestation pour logement locatif
3	Versement de la prestation
4	Admissibilité
5	Demande
6	Attestation
	Dispositions générales
7	Société
8	Ministre du Revenu national
9	Accords et ententes
10	Délégation
11	Accès aux renseignements
12	Sommes prélevées sur le Trésor
13	Numéro d'assurance sociale
14	Demande de renseignements et production de documents
15	Inaccessibilité
16	Réexamen de la demande
17	Demande de révision
18	Restitution du trop-perçu
19	Délai de prescription
20	Aucun intérêt
21	Violations
22	Restrictions relatives à l'imposition des pénalités
23	Modification ou annulation de la décision
24	Recouvrement
25	Infraction
26	Désignation d'enquêteurs

27 Limitation period
28 Sunset provision

27 Délai de prescription
28 Temporisation



S.C. 2022, c. 14, s. 3

L.C. 2022, ch. 14, art. 3

An Act respecting benefits in relation to rental housing

[Assented to 17th November 2022]

His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Rental Housing Benefit Act*.

Interpretation

Definitions

2 (1) The following definitions apply in this Act.

Agency means the Canada Revenue Agency. (*Agence*)

cohabiting spouse or common-law partner has the same meaning as in section 122.6 of the *Income Tax Act*. (*époux ou conjoint de fait visé*)

Commissioner has the same meaning as in section 2 of the *Canada Revenue Agency Act*. (*commissaire*)

Corporation means the Canada Mortgage and Housing Corporation. (*Société*)

His Majesty means His Majesty in right of Canada. (*Sa Majesté*)

Minister means the member of the King's Privy Council for Canada designated as Minister for the purposes of the *Canada Mortgage and Housing Corporation Act*. (*ministre*)

Loi concernant la prestation en matière de logement locatif

[Sanctionnée le 17 novembre 2022]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur la prestation pour logement locatif*.

Définitions et interprétation

Définitions

2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Agence L'Agence du revenu du Canada. (*Agence*)

commissaire S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'Agence du revenu du Canada*. (*Commissioner*)

date de référence Le 1^{er} décembre 2022 ou, si elle est postérieure, la date d'entrée en vigueur de la présente loi. (*reference day*)

époux ou conjoint de fait visé S'entend au sens de l'article 122.6 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. (*cohabiting spouse or common-law partner*)

loyer Les sommes payées dans le cadre d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable pour occuper une résidence principale, y compris toute partie de ces sommes qui est allouée pour les services d'utilité publique ou les impôts fonciers. En est toutefois exclue toute partie :

reference day means the later of December 1, 2022 and the day on which this Act comes into force. (*date de référence*)

rent means a payment made under a lease, licence or similar arrangement to occupy a principal residence, including any part of the payment that is allocated to pay for utilities or property taxes. It does not include any such payment, or part of any such payment,

- (a) that is paid in respect of utilities or property taxes to a person or entity who is not a party to the lease, licence or arrangement;
- (b) that is to be deducted from income from business under the *Income Tax Act*;
- (c) that is specified and that is allocated to pay for board or other services;
- (d) that is paid by a person to a *related person*, within the meaning of paragraph 251(2)(a) and subsection 251(6) of the *Income Tax Act*, and that is not income of the related person for the purposes of that Act; or
- (e) that is paid with respect to a capital lease. (*loyer*)

Spouse or common-law partner living separate and apart

(2) For the purposes of this Act, a person is not considered to be living separate and apart from their spouse or common-law partner at any time unless they are living separate and apart at that time, because of a breakdown of their marriage or common-law partnership, for a period of at least 90 days that includes that time.

Definition of *adjusted income*

(3) In section 4, **adjusted income** has the same meaning as in section 122.6 of the *Income Tax Act*, except that the reference to “at the end of the year” is to be read as a reference to “on the reference day”.

Rental Housing Benefit

Payment of benefit

3 The Minister must pay a one-time rental housing benefit of \$500 to a person who is eligible to receive it and who makes an application under section 5.

a) qui est payée pour les services d'utilité publique ou les impôts fonciers à une personne ou entité qui n'est pas partie au bail, à la licence ou à l'accord;

b) qui sera déduite du revenu tiré d'une entreprise sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

c) qui est déterminée et qui est allouée pour la pension ou d'autres services;

d) qui est payée par une personne à une *personne liée*, au sens de l'alinéa 251(2)a) et du paragraphe 251(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et qui n'est pas un revenu de cette personne liée au sens de cette loi;

e) qui est payée dans le cadre d'un contrat de location-acquisition. (*rent*)

ministre Le membre du Conseil privé du Roi pour le Canada chargé de l'application de la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement*. (*Minister*)

Sa Majesté Sa Majesté du chef du Canada. (*His Majesty*)

Société La Société canadienne d'hypothèques et de logement. (*Corporation*)

Époux ou conjoint de fait vivant séparé

(2) Pour l'application de la présente loi, une personne n'est considérée comme vivant séparée de son époux ou conjoint de fait à un moment donné que si elle vit séparée de cette personne à ce moment, pour cause d'échec de leur mariage ou union de fait, pendant une période d'au moins quatre-vingt-dix jours qui comprend ce moment.

Définition de *revenu modifié*

(3) Pour l'application de l'article 4, **revenu modifié** s'entend au sens de la définition de ce terme à l'article 122.6 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à l'exception de la mention « fin de l'année » qui vaut mention de « date de référence ».

Prestation pour logement locatif

Versement de la prestation

3 Le ministre verse un paiement unique de 500 \$ à titre de prestation pour logement locatif à toute personne admissible qui présente une demande conformément à l'article 5.

Eligibility

4 (1) An applicant is eligible to receive a rental housing benefit if

- (a) they are at least 15 years of age on the reference day;
- (b) they are alive on the day on which their application is made in accordance with section 5;
- (c) they are resident in Canada in 2022 for the purposes of the *Income Tax Act* and their principal residence is, on the reference day, situated in Canada;
- (d) they — and, if any, their cohabiting spouse or common-law partner — have filed a *return of income*, as defined in section 122.6 of the *Income Tax Act*, for 2021 no later than the 120th day after the reference day;
- (e) they have an adjusted income for 2021 of no more than
 - (i) \$35,000, if they
 - (A) have a cohabiting spouse or common-law partner on the reference day,
 - (B) reside on the reference day with a *qualified dependant*, as defined in section 122.6 of the *Income Tax Act*, or
 - (C) claimed a deduction for 2021 under subsection 118(1) of that Act, because of paragraph (b) of the description of B in that subsection, and are entitled to that deduction, or
 - (ii) \$20,000, in any other case;
- (f) they — or, if any, their cohabiting spouse or common-law partner — paid, in 2022, rent that is in respect of 2022 for the applicant's principal residence situated in Canada; and
- (g) subject to any of subsections (2) to (6) that apply in the circumstances, the total amount of the rent referred to in paragraph (f) is at least 30% of the applicant's adjusted income for 2021.

Unspecified amount — board or other services

(2) If a payment for room and either board or other services is made in respect of a principal residence and it includes an unspecified amount for the board or other services, only 90% of the payment is to be taken into account as rent for the purposes of paragraph (1)(g).

Admissibilité

4 (1) Est admissible à la prestation pour logement locatif la personne qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle est âgée d'au moins quinze ans à la date de référence;
- b) elle est en vie au moment de la présentation de la demande conformément à l'article 5;
- c) elle est, en 2022, une personne résidant au Canada pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et sa résidence principale est, à la date de référence, située au Canada;
- d) elle et, le cas échéant, son époux ou conjoint de fait visé ont produit, pour l'année 2021, une *déclaration de revenu*, au sens de l'article 122.6 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, au plus tard le cent vingtième jour suivant la date de référence;
- e) elle a un revenu modifié pour l'année 2021 qui est égal ou inférieur à :
 - (i) soit 35 000 \$, dans les cas suivants :
 - (A) elle a un époux ou conjoint de fait visé à la date de référence,
 - (B) à la date de référence, elle réside avec une *personne à charge admissible*, au sens de l'article 122.6 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,
 - (C) elle a demandé une déduction pour l'année 2021 en vertu de l'alinéa 118(1)b) de cette loi et y a droit,
 - (ii) soit 20 000 \$, dans tous les autres cas;
- f) elle — ou son époux ou conjoint de fait visé, le cas échéant — a payé, en 2022, un loyer pour l'année 2022 pour sa résidence principale située au Canada;
- g) le montant de ce loyer, rajusté conformément aux paragraphes (2) à (6), le cas échéant, représente au moins 30 % de son revenu modifié pour l'année 2021.

Somme indéterminée pour la pension ou les autres services

(2) Dans le cas où une somme est payée pour un logement et pour une pension ou d'autres services relativement à une résidence principale et que cette somme inclut une somme indéterminée pour la pension ou les autres services, seulement 90 % de la somme payée est

Separation from cohabiting spouse or common-law partner

(3) If an applicant had a cohabiting spouse or common-law partner during 2022 but is living separate and apart from them on the reference day, the total amount of rent paid by the applicant to be taken into account for the purposes of paragraph (1)(g) is the total amount of rent paid in 2022 by the applicant.

Different principal residences

(4) If the applicant and their cohabiting spouse or common-law partner live in two different principal residences at any point in 2022, the applicant may take into account, for the purposes of paragraph (1)(g), the total amount of the rent paid in 2022 by either of them for both of those principal residences while they were each other's cohabiting spouse or common-law partner.

Part-year residents

(5) For the purposes of determining the applicant's adjusted income in paragraphs (1)(e) and (g), if a person was non-resident in Canada for the purposes of the *Income Tax Act* at any time in 2021, the person's income for the year is deemed to be the amount that would have been the person's income for the year had the person been resident in Canada throughout the year.

Bankruptcy

(6) For the purposes of determining the applicant's adjusted income in paragraphs (1)(e) and (g), if a person becomes bankrupt in 2021, their income for that year is to include their income for the taxation year that begins on January 1 of 2021.

Only one cohabiting spouse or common-law partner eligible

(7) If two applicants who are each other's cohabiting spouse or common-law partner on the reference day both apply under section 5 for a rental housing benefit and both would, but for this subsection, be eligible for the benefit, only the applicant that the Minister designates is eligible to receive the benefit.

Application

5 An application for the benefit must

- (a)** be in the form and manner established by the Minister; and

considérée comme un loyer pour l'application de l'alinéa (1)g).

Séparation de l'époux ou conjoint de fait visé

(3) Pour l'application de l'alinéa (1)g), si la personne qui présente la demande avait un époux ou conjoint de fait visé au cours de l'année 2022, mais qu'elle vit séparée de celui-ci à la date de référence, le loyer correspond au loyer payé en 2022 par la personne qui présente la demande.

Résidences principales distinctes

(4) Si la personne qui présente la demande et son époux ou conjoint de fait visé vivent chacun dans leur propre résidence principale à n'importe quel moment en 2022, la personne qui présente la demande est autorisée à indiquer dans celle-ci que son loyer correspond, pour l'application de l'alinéa (1)g), à la somme du loyer payé par chacun d'eux en 2022 s'ils étaient des époux ou conjoint de fait visés à ce moment.

Résidents pendant une partie de l'année

(5) Pour déterminer le revenu modifié aux alinéas (1)e) et g), le revenu d'une personne pour l'année 2021, dans le cas où elle ne résidait pas au Canada à un moment donné au cours de l'année 2021 pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, est réputé être égal à son revenu pour l'année 2021 si elle avait résidé au Canada tout au long de cette année.

Faillite

(6) Pour déterminer le revenu modifié aux alinéas (1)e) et g), dans le cas où une personne devient un failli au cours de l'année 2021, son revenu pour cette année comprend son revenu pour l'année d'imposition qui commence le 1^{er} janvier 2021.

Un seul époux ou conjoint de fait visé admissible

(7) Si une personne est l'époux ou conjoint de fait visé d'une autre personne à la date de référence, que les deux personnes présentent une demande conformément à l'article 5 et que celles-ci seraient, en l'absence du présent paragraphe, admissibles à la prestation, seule la personne désignée par le ministre est admissible à la prestation.

Demande

5 La demande est présentée au cours de la période commençant à la date de référence et se terminant cent vingt jours plus tard, en la forme et selon les modalités déterminées par le ministre.

(b) be made no earlier than the reference day and no later than the 120th day after the reference day.

Attestation

6 An applicant must, in their application, attest to the accuracy of the information that they provide in it, including the rent paid during 2022 for the principal residence, the address of the principal residence and the name and contact information of the person to whom the rent was paid.

General

Corporation

7 The Corporation, on behalf of His Majesty and in the place of the Minister,

(a) has all the rights and liabilities of His Majesty and the Minister under this Act; and

(b) exercises all the powers and performs all the duties and functions of the Minister under this Act.

Minister of National Revenue

8 The Minister of National Revenue may provide services and carry out activities to support the Minister in the administration and enforcement of this Act and may authorize the Commissioner or any other person who is employed or engaged by the Agency or who occupies a position of responsibility in the Agency to provide those services or carry out those activities.

Agreements or arrangements

9 The Minister may enter into agreements or arrangements with any department, board or agency of the Government of Canada to assist the Minister in carrying out the purposes and provisions of this Act.

Delegation

10 The Minister may authorize the Commissioner or any other person or body, or member of a class of persons or bodies, to exercise any power or perform any duty or function of the Minister under this Act.

Availability of information

11 (1) Information obtained, or prepared from information obtained, under this Act may be made available to the Minister of National Revenue for the administration and enforcement of the *Income Tax Act* if the Minister considers it advisable and the information is made available subject to conditions that are agreed on by the Minister and the Minister of National Revenue.

Attestation

6 La personne atteste, dans sa demande, la véracité des renseignements qu'elle y fournit, y compris le loyer payé pour l'année 2022 pour la résidence principale, l'adresse de la résidence principale ainsi que le nom et les coordonnées de la personne à qui le loyer est payé.

Dispositions générales

Société

7 La Société assume, pour le compte de Sa Majesté et au lieu du ministre, les droits et obligations conférés à Sa Majesté et au ministre aux termes de la présente loi ainsi que les attributions conférées au ministre aux termes de la présente loi.

Ministre du Revenu national

8 Le ministre du Revenu national peut fournir des services et exercer des activités pour appuyer le ministre relativement à l'exécution et au contrôle d'application de la présente loi. Il peut également autoriser le commissaire ou toute autre personne employée ou engagée par l'Agence ou occupant une fonction de responsabilité au sein de celle-ci à fournir ces services ou à exercer ces activités.

Accords et ententes

9 Le ministre peut conclure des accords ou des ententes avec les ministères ou organismes fédéraux en vue de faciliter l'application de la présente loi.

Délégation

10 Le ministre peut déléguer les attributions que lui confère la présente loi, à titre individuel ou collectif, au commissaire ou à toute autre personne ou tout organisme qu'il désigne.

Accès aux renseignements

11 (1) Si le ministre l'estime indiqué, les renseignements obtenus dans le cadre de la présente loi ou qui sont tirés de tels renseignements peuvent, pour l'exécution et le contrôle d'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, être rendus accessibles au ministre du Revenu national, aux conditions convenues entre le ministre et le ministre du Revenu national.

Secondary release of information

(2) The information must not be made available to any other person or body unless the Minister considers it advisable, the information is made available for the same purpose and it is subject to conditions that are agreed on by the Minister and the Minister of National Revenue.

Payment out of Consolidated Revenue Fund

12 (1) All amounts to be expended in relation to this Act, including amounts payable by the Minister under section 3 and the costs of administering and enforcing this Act, are to be paid out of the Consolidated Revenue Fund to the Corporation.

Special account

(2) The Corporation may pay or cause to be paid all or any part of the money paid out to it under subsection (1) to the Receiver General, to be paid into the Consolidated Revenue Fund and credited to a special account in the accounts of Canada in the Corporation's name.

Payments charged to special account

(3) If money is credited to the special account under subsection (2),

(a) the Minister of National Revenue may, at the request and on behalf of the Corporation, make payments out of the Consolidated Revenue Fund for the purposes of this Act and those payments are to be charged to the special account; and

(b) money owing to His Majesty under this Act is to be deposited into the Consolidated Revenue Fund and, unless the special account has been closed under paragraph 28(2)(b), credited to the special account.

Social Insurance Number

13 The Minister is authorized to collect and use, for the purposes of the administration and enforcement of this Act, the Social Insurance Number of a person who makes an application under this Act.

Provision of information and documents

14 (1) The Minister may, for any purpose related to verifying compliance or preventing non-compliance with this Act, require that any person provide any information or document within the reasonable time that the Minister may specify.

Accès à d'autres personnes

(2) Les renseignements obtenus au titre du paragraphe (1) ne peuvent être rendus accessibles à quiconque que si le ministre l'estime indiqué et, le cas échéant, que s'ils le sont aux fins visées à ce paragraphe et aux conditions convenues entre le ministre et le ministre du Revenu national.

Sommes prélevées sur le Trésor

12 (1) Les sommes à déboursier en application de la présente loi, y compris les sommes à verser par le ministre en application de l'article 3 et les sommes liées à l'exécution et au contrôle d'application de la présente loi, sont prélevées sur le Trésor et versées à la Société.

Compte spécial

(2) La Société peut verser ou faire verser tout ou partie des sommes qui lui sont versées au titre du paragraphe (1) au receveur général pour dépôt au Trésor et inscription au crédit d'un compte spécial ouvert parmi les comptes du Canada au nom de la Société.

Sommes créditées au compte spécial

(3) Dans le cas où des sommes sont créditées au compte spécial visé au paragraphe (2) :

a) le ministre du Revenu national peut, à la demande et au nom de la Société, prélever des sommes sur le Trésor en application de la présente loi, auquel cas ces sommes sont débitées du compte spécial;

b) toute créance de Sa Majesté qui est exigible au titre de la présente loi est versée au Trésor et, à moins que le compte spécial ne soit fermé par application de l'alinéa 28(2)b), créditée au compte spécial.

Numéro d'assurance sociale

13 Le ministre peut, pour l'exécution et le contrôle d'application de la présente loi, recueillir et utiliser le numéro d'assurance sociale de la personne qui présente une demande au titre de la présente loi.

Demande de renseignements et production de documents

14 (1) Le ministre peut, à toute fin liée à la vérification du respect ou à la prévention du non-respect de la présente loi, exiger de toute personne qu'elle fournisse des renseignements ou qu'elle produise des documents dans le délai raisonnable qu'il précise.

Ineligibility

(2) The Minister may decide that an applicant who fails to fulfill or comply with a requirement under subsection (1) is ineligible for a rental housing benefit.

Benefit cannot be charged, etc.

15 A rental housing benefit

(a) is not subject to the operation of any law relating to bankruptcy or insolvency;

(b) cannot be assigned, charged, attached or given as security;

(c) cannot be retained by way of deduction, set-off or compensation under any Act of Parliament other than this Act; and

(d) is not garnishable moneys for the purposes of the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act*.

Reconsideration of application

16 (1) Subject to subsection (5), the Minister may reconsider an application within 24 months after the 120th day after the reference day.

Decision

(2) If the Minister decides on reconsideration that a person has received money by way of a rental housing benefit to which they were not entitled, or has not received money to which they were entitled, the Minister must calculate the amount of the money and notify the person of the Minister's decision.

Amount repayable

(3) Section 18 applies if the Minister decides that a person has received money by way of a benefit to which they were not entitled.

Amount payable

(4) If the Minister decides that a person was entitled to receive money by way of a rental housing benefit, and the money was not paid, the amount calculated under subsection (2) is payable to the person.

Extended time to reconsider claim

(5) If, in the opinion of the Minister, a false or misleading statement or representation has been made in connection with an application for a rental housing benefit, the Minister has 72 months within which to reconsider the application.

Inadmissibilité

(2) Le ministre peut décider qu'une personne qui ne remplit pas une telle condition ou qui omet de se conformer à une exigence prévue au paragraphe (1) est inadmissible à la prestation pour logement locatif.

Incessibilité

15 La prestation pour logement locatif :

a) est soustraite à l'application des règles de droit relatives à la faillite ou à l'insolvabilité;

b) est incessible et insaisissable et ne peut être grevée ni donnée pour sûreté;

c) ne peut être retenue par voie de déduction ou de compensation en application d'une loi fédérale autre que la présente loi;

d) ne constitue pas une somme saisissable pour l'application de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*.

Réexamen de la demande

16 (1) Sous réserve du paragraphe (5), le ministre peut examiner de nouveau toute demande dans les vingt-quatre mois suivant le cent vingtième jour suivant la date de référence.

Décision

(2) S'il conclut qu'une personne a reçu une somme à titre de prestation pour logement locatif à laquelle elle n'avait pas droit, ou n'a pas reçu la prestation pour logement locatif à laquelle elle avait droit, le ministre calcule la somme et notifie sa décision à cette personne.

Somme à rembourser

(3) Si le ministre conclut qu'une personne a reçu une somme à titre de prestation pour logement locatif à laquelle elle n'avait pas droit, l'article 18 s'applique.

Somme à verser

(4) Si le ministre conclut qu'une personne n'a pas reçu la somme à titre de prestation pour logement locatif à laquelle elle avait droit, la somme calculée au titre du paragraphe (2) est celle qui est à verser à la personne.

Prolongation du délai de réexamen

(5) S'il estime qu'une déclaration ou affirmation fautive ou trompeuse a été faite relativement à une demande de prestation pour logement locatif, le ministre dispose d'un délai de soixante-douze mois pour réexaminer la demande.

Request for review

17 (1) A person who is the subject of a decision of the Minister made under this Act may make a request to the Minister, in the form and manner established by the Minister, for a review of that decision at any time within 90 days after the day on which they are notified of the decision or any further time that the Minister may allow.

Review

(2) The Minister must review the decision if a request for its review is made under subsection (1). On completion of the review, the Minister must confirm, vary or rescind the decision.

Notification

(3) The Minister must notify the person who made the request of the result of the Minister's review under subsection (2).

Return of overpayment or erroneous payment

18 (1) If the Minister determines that a person has received a rental housing benefit to which they are not entitled, or an amount in excess of the amount of such a benefit to which they are entitled, the person must repay the amount of the payment or the excess amount, as the case may be, as soon as feasible.

Recovery as debt due to His Majesty

(2) The amount of the erroneous payment or overpayment, as determined by the Minister, constitutes a debt due to His Majesty as of the day on which the amount was paid and the debt is payable and may be recovered by the Minister as of the day the Minister determined the amount of the erroneous payment or overpayment.

Limitation or prescription period

19 (1) Subject to this section, no action or proceedings may be taken to recover money owing under this Act after the end of the six-year limitation or prescription period that begins on the day on which the money becomes due and payable.

Deduction, set-off or compensation

(2) Money owing by a person under this Act may be recovered at any time by way of deduction from, or set-off or compensation against, any sum of money, including a rental housing benefit, that may be due or payable by His Majesty to the person, other than an amount payable under section 122.61 of the *Income Tax Act*.

Demande de révision

17 (1) La personne qui fait l'objet d'une décision du ministre prise au titre de la présente loi peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date où la décision lui a été notifiée, ou dans le délai supplémentaire que le ministre peut accorder, et selon les modalités qu'il fixe, demander à ce dernier de réviser sa décision.

Révision

(2) Lorsqu'une demande lui est présentée en vertu du paragraphe (1), le ministre procède à la révision de sa décision. Au terme de la révision, il confirme, modifie ou annule sa décision.

Notification

(3) Le ministre notifie au demandeur la décision prise en application du paragraphe (2).

Restitution du trop-perçu

18 (1) Si le ministre estime qu'une personne a reçu une prestation pour logement locatif à laquelle elle n'avait pas droit ou une telle prestation dont le montant excédait celui auquel elle avait droit, la personne doit, dans les meilleurs délais, restituer le trop-perçu.

Recouvrement

(2) Les sommes qui, selon le ministre, sont versées indûment ou en excédent constituent, à compter de la date du versement, des créances de Sa Majesté qui sont exigibles et qui peuvent être recouvrées à ce titre par le ministre à compter de la date à laquelle il a estimé qu'elles ont été versées indûment ou en excédent.

Délai de prescription

19 (1) Sous réserve du présent article, toute poursuite visant le recouvrement d'une créance au titre de la présente loi se prescrit par six ans à compter de la date à laquelle la créance devient exigible.

Compensation et déduction

(2) Le recouvrement, par voie de compensation ou de déduction, d'une créance exigible au titre de la présente loi peut être effectué en tout temps sur toute somme à payer par Sa Majesté à la personne — notamment une prestation pour logement locatif —, à l'exception de toute somme à payer en vertu de l'article 122.61 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Acknowledgment of liability

(3) If a person's liability for money owing under this Act is acknowledged in accordance with subsection (5), the time during which the limitation or prescription period has run before the acknowledgment does not count in the calculation of that period.

Acknowledgment after limitation or prescription period

(4) If a person's liability for money owing under this Act is acknowledged in accordance with subsection (5) after the end of the limitation or prescription period, an action or proceedings to recover the money may, subject to subsections (3) and (6), be brought within six years after the date of the acknowledgment.

Types of acknowledgments

(5) An acknowledgment of liability means

- (a) a written promise to pay the money owing, signed by the person or their agent or other representative;
- (b) a written acknowledgment of the money owing, signed by the person or their agent or other representative, whether or not a promise to pay can be implied from it and whether or not it contains a refusal to pay;
- (c) a part payment by the person or their agent or other representative of any money owing; or
- (d) any acknowledgment of the money owing made by the person, their agent or other representative or the trustee or administrator in the course of proceedings under the *Bankruptcy and Insolvency Act* or any other legislation dealing with the payment of debts.

Limitation or prescription period suspended

(6) The running of a limitation or prescription period in respect of money owing under this Act is suspended during any period in which it is prohibited to commence or continue an action or other proceedings against the person to recover money owing under this Act.

Non-application

(7) This section does not apply in respect of an action or proceedings relating to the execution, renewal or enforcement of a judgment.

Reconnaissance de responsabilité

(3) S'il est reconnu, conformément au paragraphe (5), que la personne est responsable d'une créance exigible au titre de la présente loi, la période écoulée avant cette reconnaissance ne compte pas dans le calcul du délai de prescription.

Reconnaissance de responsabilité — expiration du délai

(4) Si, après l'expiration du délai de prescription, il est reconnu, conformément au paragraphe (5), qu'une personne est responsable d'une créance exigible au titre de la présente loi, des poursuites en recouvrement peuvent être intentées, sous réserve des paragraphes (3) et (6), dans les six ans suivant la date de la reconnaissance de responsabilité.

Types de reconnaissance de responsabilité

(5) Constituent une reconnaissance de responsabilité :

- a) la promesse écrite de payer la créance exigible, signée par la personne ou par son mandataire ou autre représentant;
- b) la reconnaissance écrite de l'exigibilité de la créance, signée par la personne ou par son mandataire ou autre représentant, que celle-ci contienne ou non une promesse implicite de payer ou une déclaration de refus de paiement;
- c) le paiement partiel de la créance exigible par la personne ou par son mandataire ou autre représentant;
- d) la reconnaissance de l'exigibilité de la créance par la personne, par son mandataire ou autre représentant ou encore par le syndic ou l'administrateur dans le cadre de procédures intentées en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou dans le cadre de toute autre loi relative au paiement de dettes.

Suspension du délai de prescription

(6) Le délai de prescription ne court pas pendant la période durant laquelle il est interdit d'intenter ou de continuer des poursuites en recouvrement d'une créance exigible au titre de la présente loi contre la personne.

Non-application

(7) Le présent article ne s'applique pas aux poursuites relatives à l'exécution, à la mise en œuvre ou au renouvellement d'une décision judiciaire.

No interest payable

20 No interest is payable on any amount owing to His Majesty under this Act as a result of an overpayment or an erroneous payment.

Violations

21 (1) A person commits a violation if they

(a) knowingly make, in relation to an application for a rental housing benefit, a representation that is false or misleading; or

(b) make an application for, and receive, a rental housing benefit knowing that they are not eligible to receive it.

Penalty

(2) The Minister may impose a penalty on a person if the Minister is of the opinion that the person has committed a violation.

Amount of penalty

(3) The Minister may set the amount of the penalty for each violation at not more than 50% of the benefit that was or would have been paid as a result of committing the violation.

For greater certainty

(4) For greater certainty, no penalty may be imposed on a person if they mistakenly believe that a representation is true or that they were eligible to receive the benefit, as the case may be.

Purpose of penalty

(5) The purpose of a penalty is to promote compliance with this Act and not to punish.

Limitation of imposition of penalties

22 A penalty must not be imposed under section 21 if more than three years have passed after the day on which the act that would constitute the violation occurred.

Rescission or reduction of penalty

23 The Minister may rescind the imposition of a penalty under section 21, or reduce the penalty, on the presentation of new facts or on being of the opinion that the penalty was imposed without knowledge of, or on the basis of a mistake as to, some material fact.

Recovery as debt due to His Majesty

24 A penalty imposed under section 21 constitutes a debt due to His Majesty and the debt is payable and may

Aucun intérêt

20 Les créances de Sa Majesté à l'égard des sommes versées indûment ou en excédent au titre de la présente loi ne portent pas intérêt.

Violations

21 (1) Commet une violation toute personne qui, selon le cas :

a) fait sciemment une déclaration fausse ou trompeuse relativement à une demande de prestation pour logement locatif;

b) présente une demande de prestation pour logement locatif et reçoit la prestation, sachant qu'elle n'y a pas droit.

Pénalité

(2) Le ministre peut infliger une pénalité à toute personne qui, à son avis, a commis une telle violation.

Montant de la pénalité

(3) La pénalité que le ministre peut infliger pour chaque violation ne peut dépasser 50 % du montant de la prestation qui a été ou aurait été versée par suite de la violation.

Précision

(4) Il est entendu qu'aucune pénalité ne peut être infligée à la personne qui, selon le cas, croit erronément qu'une déclaration est vraie ou qu'elle avait le droit de recevoir la prestation.

But de la pénalité

(5) L'infligence de la pénalité vise non pas à punir mais à favoriser le respect de la présente loi.

Restrictions relatives à l'imposition des pénalités

22 Les pénalités prévues à l'article 21 ne peuvent être infligées à l'égard d'un acte si plus de trois ans se sont écoulés après la date où il a été commis.

Modification ou annulation de la décision

23 Le ministre peut réduire la pénalité infligée en vertu de l'article 21 ou annuler la décision qui l'inflige si des faits nouveaux lui sont présentés ou si, à son avis, la décision a été prise avant que soit connu un fait essentiel ou a été fondée sur une erreur relative à un tel fait.

Recouvrement

24 Les pénalités prévues à l'article 21 constituent, à compter de la date à laquelle elles sont infligées, des

be recovered by the Minister as of the day on which the penalty is imposed.

Offences

25 (1) Every person commits an offence who

- (a) for the purpose of obtaining a rental housing benefit for themselves, knowingly uses false identity information or another person's identity information; or
- (b) with intent to steal all or a substantial part of another person's rental housing benefit, counsels that person to apply for the benefit.

Punishment

(2) Every person who is guilty of an offence under subsection (1) is liable on summary conviction to a fine of not more than the sum of \$5,000 plus an amount of not more than double the amount of the benefit that was or would have been paid as a result of committing the offence, to imprisonment for a term of not more than two years less a day, or to both.

Definition of *identity information*

(3) In paragraph (1)(a), *identity information* has the same meaning as in section 402.1 of the *Criminal Code*.

Designation — investigators

26 (1) The Minister may designate as an investigator any person or class of persons for the purpose of enforcing section 25.

Authorization

(2) The Minister may authorize the Commissioner to designate as an investigator any employee or class of employees of the Agency for the purpose of enforcing section 25.

Limitation period

27 Proceedings in respect of an offence under this Act may be instituted at any time within, but not later than, five years after the day on which the Minister becomes aware of the subject matter of the prosecution.

Sunset provision

28 (1) Despite any other provision of this Act, a payment out of the Consolidated Revenue Fund must not be made under section 12 after the fifth anniversary of the day on which this Act comes into force.

créances de Sa Majesté qui sont exigibles et pouvant être recouvrées à ce titre par le ministre.

Infraction

25 (1) Commet une infraction quiconque, selon le cas :

- a) utilise sciemment de faux renseignements identificateurs ou les renseignements identificateurs d'une autre personne en vue d'obtenir pour lui-même une prestation pour logement locatif;
- b) conseille à une autre personne de présenter une demande de prestation pour logement locatif, avec l'intention de la lui voler, intégralement ou partiellement.

Peine

(2) Quiconque commet l'une des infractions prévues au paragraphe (1) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$, plus une somme ne dépassant pas le double du montant de la prestation qui a ou aurait été versée par suite de l'infraction, et d'un emprisonnement maximal de deux ans moins un jour, ou de l'une de ces peines.

Définition de *renseignement identificateur*

(3) À l'alinéa (1)a), *renseignement identificateur* s'entend au sens de l'article 402.1 du *Code criminel*.

Désignation d'enquêteurs

26 (1) Le ministre peut désigner des personnes — à titre individuel ou au titre de leur appartenance à une catégorie déterminée — à titre d'enquêteurs chargés de contrôler l'application de l'article 25.

Autorisation

(2) Le ministre peut autoriser le commissaire à désigner des employés de l'Agence — à titre individuel ou au titre de leur appartenance à une catégorie déterminée — à titre d'enquêteurs chargés de contrôler l'application de l'article 25.

Délai de prescription

27 Les poursuites visant toute infraction à la présente loi se prescrivent par cinq ans à compter de la date où le ministre prend connaissance de la perpétration.

Temporisation

28 (1) Malgré toute autre disposition de la présente loi, aucun prélèvement sur le Trésor ne peut être effectué au titre de l'article 12 après la date du cinquième anniversaire de son entrée en vigueur.

Consolidated Revenue Fund

(2) On the day after that fifth anniversary,

- (a)** any money paid out under subsection 12(1) and held on that day by the Corporation is to be paid into the Consolidated Revenue Fund and credited to the Receiver General; and
- (b)** any special account referred to in subsection 12(2) is closed and any money in that account on closing is to remain in the Consolidated Revenue Fund and is credited to the Receiver General.

Trésor

(2) Le lendemain de ce cinquième anniversaire :

- a)** toute somme versée à la Société en vertu du paragraphe 12(1) qui, à cette date, est détenue par elle, est versée au Trésor et créditée au receveur général;
- b)** tout compte spécial visé au paragraphe 12(2) est fermé et toute somme dans ce compte à ce moment demeure au Trésor et est créditée au receveur général.